



**Randon Margeride**  
Communauté de Communes

République Française  
Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
RIEUTORT DE RANDON - CTE DE  
COMMUNES RANDON-MARGERIDE

Séance du jeudi 23 avril 2026  
Délibération N° DE\_044\_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	27	30
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
30	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six, à 17 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : Lucien ALIBERT Françoise BLANC Vincent CHARDON Rolande CHAUDESAIGUES Francis DELOR Floriane GACHON Gisèle GERBAL Fabrice HANQUEZ Philippe HEBRARD Lydie JOURDAN Guillaume MARTIN Jacqueline LIZZANA Francis GIBERT Didier MATHIEU Christophe RICOU Sébastien ROL Christian PASCON Claude ROLLAND Krystelle PONTIER Serge ROMIEU Murielle TEISSEDRE Alain RAYNALDY Eric ROUX Julien TUFFERY Francis SAINT-LEGER Pierre-Emile SYLVAIN Chrystel VALLY

Représentés : Anaïs AMALRIC représentée par Sébastien ROL Joëlle MALAVIELLE représentée par Claude ROLLAND Jean-Claude TOIRON représenté par Christian PASCON

Absents et Excusés : Maxime ATGER Franck BACHELARD Jean-Luc GOAREGUER suppléé par Chrystel VALLY Auxane MONTEIL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Jacqueline LIZZANA est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : DESIGNATION des DELEGUES au SYNDICAT MIXTE LOT-DOURDOU**

*Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et notamment son article 10-2° qui précise que « l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L.5711-1 »*

En vertu de l'article 10-2° de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de procéder à la désignation des délégués aux syndicats mixtes par un vote à main levée.

*Vu les arrêtés inter préfectoraux n° PREF-BICCL-2017-353-0001 du 19 décembre 2017 et PREF-BICCL-2017-362-0001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques et portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques.*

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2018, les Communautés de Communes se substituent à leurs communes membres du fait du transfert de droit de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

Enfin, l'article 7 des statuts du syndicat précise que "Le Comité syndical est composé de 35 membres. Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Les délégués restants sont répartis à la proportionnelle en fonction de la population municipale du membre incluse dans le bassin du Lot de sa source jusqu'à la

Date de transmission de l'acte: 05/05/2026

Date de réception de l'AR: 05/05/2026

048-200069102-DE\_044\_2026-DE

A G E D I

DE\_044\_2026

confluence avec le Dourdou incluse. Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative."

Ainsi, il revient à notre conseil communautaire de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **De désigner** Monsieur Alain RAYNALDY et Monsieur Fabrice HANQUEZ membres titulaires au syndicat mixte.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement de la participation financière.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette présence délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis SAINT-LEGER  
Président de séance

Jacqueline LIZZANA  
Secrétaire de séance



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de transmission de l'acte: 05/05/2026  
Date de réception de l'AR: 05/05/2026  
048-200069102-DE\_044\_2026-DE  
A G E D I

DE\_044\_2026